



La modification statutaire des cadres d'emplois de la catégorie C

**(protocole relatif aux parcours professionnels, carrières
et rémunérations)**

MAJ janvier 2018 (pages 14 et 20 à 25)

Références :

- Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Décret n°2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux
- Décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B

LA MODIFICATION STATUTAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C

Le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations continue avec la publication des décrets relatifs aux modifications statutaires impactant l'ensemble des agents de catégorie C de la FPT.

Vous trouverez au sein de ce diaporama les conditions du reclassement prévu pour le **1^{er} janvier 2017** ainsi que les nouvelles conditions d'avancement de grade.

Les agents concernés seront destinataires d'un arrêté de reclassement.

LA MODIFICATION STATUTAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C

**Le reclassement dans la nouvelle structure de
carrière**

Le reclassement dans la nouvelle structure de carrière

Au 1^{er} janvier 2017, les agents de catégorie C actuellement répartis en 4 grades (hors cadre d'emplois des agents de maîtrise) seront répartis en 3 grades conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

Actuellement	A compter du 1 ^{er} janvier 2017
Echelle 3 Adjoint Administratif 2 ^{ème} cl Adjoint technique de 2 ^{ème} cl Adjoint du Patrimoine 2 ^{ème} cl	Echelle C1 Adjoint Administratif Adjoint technique Adjoint du Patrimoine
Echelle 4 Adjoint Administratif de 1 ^{ère} cl Adjoint Technique de 1 ^{ère} cl Adjoint du Patrimoine de 1 ^{ère} cl	Echelle C2 Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} cl Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} cl Adjoint du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} cl
Echelle 5 Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} cl Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} cl Adjoint du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} cl	Echelle C3 Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} cl Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} cl Adjoint du Patrimoine Principal de 1 ^{ère} cl
Echelle 6 Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} cl Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} cl Adjoint du Patrimoine Principal de 1 ^{ère} cl	

Le reclassement dans la nouvelle structure de carrière : Echelle 3 -> C1

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATÉGORIE C CLASSÉ DANS L'ANCIENNE <u>ÉCHELLE 3</u>	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSÉ DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE C1 AU 01/01/2017		
	GRADE ET ÉCHELON (ÉCHELLE C1)		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif de 2^{ème} classe • Adjoint technique de 2^{ème} classe • Adjoint technique de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement • Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe • Adjoint d'animation de 2^{ème} classe • Aide opérateur des A.P.S. • Agent social de 2^{ème} classe 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif • Adjoint technique • Adjoint technique des établissements d'enseignement • Adjoint du patrimoine • Adjoint d'animation • Opérateur des A.P.S. • Agent social 		
11 ^{ème} échelon I.B. 400	11 ^{ème} échelon I.B. 407	Ancienneté acquise	
10 ^{ème} échelon I.B. 380	10 ^{ème} échelon I.B. 386	Ancienneté acquise	
9 ^{ème} échelon I.B. 364	9 ^{ème} échelon I.B. 370	Ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon I.B. 356	8 ^{ème} échelon I.B. 362	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon I.B. 351	7 ^{ème} échelon I.B. 356	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 348	6 ^{ème} échelon I.B. 354	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 347	5 ^{ème} échelon I.B. 352	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 343	4 ^{ème} échelon I.B. 351	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 342	3 ^{ème} échelon I.B. 349	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 341	2 ^{ème} échelon I.B. 348	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 340	1 ^{er} échelon I.B. 347	Ancienneté acquise	

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 1^{er} janvier 2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

Le reclassement dans la nouvelle structure de carrière : Echelle 4 -> C2

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATÉGORIE C CLASSÉ DANS L'ANCIENNE <u>ÉCHELLE 4</u>	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSÉ DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE C2 AU 01/01/2017		
	GRADE ET ÉCHELON (ÉCHELLE C2)		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif de 1^{ère} classe • Adjoint technique de 1^{ère} classe • Adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement • Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe • Adjoint d'animation de 1^{ère} classe • Opérateur des A.P.S. • Agent social de 1^{ère} classe • A.T.S.E.M. de 1^{ère} classe • Auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe • Auxiliaire de soins de 1^{ère} classe • Garde champêtre principal 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe • Adjoint technique principal de 2^{ème} classe • Adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement • Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe • Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe • Opérateur des A.P.S. qualifié • Agent social principal de 2^{ème} classe • A.T.S.E.M. principal de 2^{ème} classe • Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe • Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe • Garde champêtre chef 		
12 ^{ème} échelon I.B. 432	9 ^{ème} échelon I.B. 444	Ancienneté acquise	
11 ^{ème} échelon I.B. 422	8 ^{ème} échelon I.B. 430	1/2 de l'ancienneté acquise	
10 ^{ème} échelon I.B. 409	8 ^{ème} échelon I.B. 430	Sans ancienneté	
9 ^{ème} échelon I.B. 386	7 ^{ème} échelon I.B. 403	2/3 de l'ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon I.B. 374	6 ^{ème} échelon I.B. 380	2/3 de l'ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon I.B. 356	5 ^{ème} échelon I.B. 372	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 352	4 ^{ème} échelon I.B. 362	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 349	3 ^{ème} échelon I.B. 357	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 348	2 ^{ème} échelon I.B. 354	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 347	2 ^{ème} échelon I.B. 354	Sans ancienneté	
2 ^{ème} échelon I.B. 343	1 ^{er} échelon I.B. 351	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 342	1 ^{er} échelon I.B. 351	Sans ancienneté	

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération avant le 1^{er} janvier 2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Le reclassement dans la nouvelle structure de carrière : Echelle 5 -> C2

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATÉGORIE C CLASSÉ DANS L'ANCIENNE ÉCHELLE 5	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSÉ DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE C2 AU 01/01/2017		
	GRADE ET ÉCHELON (ÉCHELLE C2)	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe • Adjoint technique principal de 2^{ème} classe • Adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement • Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe • Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe • Opérateur qualifié des A.P.S. • Agent social principal de 2^{ème} classe • A.T.S.E.M. principal de 2^{ème} classe • Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe • Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe • Garde champêtre chef 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe • Adjoint technique principal de 2^{ème} classe • Adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement • Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe • Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe • Opérateur des A.P.S. qualifié • Agent social principal de 2^{ème} classe • A.T.S.E.M. principal de 2^{ème} classe • Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe • Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe • Garde champêtre chef 		
12 ^{ème} échelon I.B. 465	11 ^{ème} échelon I.B. 471	Ancienneté acquise	
11 ^{ème} échelon I.B. 454	10 ^{ème} échelon I.B. 459	3/4 de l'ancienneté acquise	
10 ^{ème} échelon I.B. 437	9 ^{ème} échelon I.B. 444	3/4 de l'ancienneté acquise	
9 ^{ème} échelon I.B. 423	8 ^{ème} échelon I.B. 430	2/3 de l'ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon I.B. 396	7 ^{ème} échelon I.B. 403	2/3 de l'ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon I.B. 375	6 ^{ème} échelon I.B. 380	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 366	5 ^{ème} échelon I.B. 372	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 356	4 ^{ème} échelon I.B. 362	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 354	4 ^{ème} échelon I.B. 362	Sans ancienneté	
3 ^{ème} échelon I.B. 351	3 ^{ème} échelon I.B. 357	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an	
2 ^{ème} échelon I.B. 349	3 ^{ème} échelon I.B. 357	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 348	2 ^{ème} échelon I.B. 354	Deux fois l'ancienneté	

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 5 de rémunération avant le 1^{er} janvier 2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Le reclassement dans la nouvelle structure de carrière : Echelle 6 -> C3

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATÉGORIE C CLASSÉ DANS L'ANCIENNE <u>ÉCHELLE 6</u>	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSÉ DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE C3 AU 01/01/2017		
	GRADE ET ÉCHELON (ÉCHELLE C3)		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement • Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe • Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe • Opérateur principal des A.P.S. • Agent social principal de 1^{ère} classe • A.T.S.E.M. principal de 1^{ère} classe • Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe • Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe • Garde champêtre chef principal 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement • Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe • Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe • Opérateur des A.P.S. principal • Agent social principal de 1^{ère} classe • A.T.S.E.M. principal de 1^{ère} classe • Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe • Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe • Garde champêtre chef principal 		
9 ^{ème} échelon I.B. 543	10 ^{ème} échelon I.B. 548	Ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon I.B. 506	9 ^{ème} échelon I.B. 518	3/4 de l'ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon I.B. 488	8 ^{ème} échelon I.B. 499	3/4 de l'ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 457	7 ^{ème} échelon I.B. 475	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté \geq 1 an 6 mois I.B. 437	6 ^{ème} échelon I.B. 457	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois	
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois I.B. 437	5 ^{ème} échelon I.B. 445	4/3 de l'ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 416	4 ^{ème} échelon I.B. 422	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 388	3 ^{ème} échelon I.B. 404	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 374	3 ^{ème} échelon I.B. 404	Sans ancienneté	
1 ^{er} échelon I.B. 364	2 ^{ème} échelon I.B. 388	Ancienneté acquise	

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant le 1^{er} janvier 2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.

Le reclassement dans la nouvelle structure de carrière : Le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise

Les Agents de Maîtrise Principaux :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL
10 ^{ème} échelon	I.B. 574	10 ^{ème} échelon	I.B. 583	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 540	9 ^{ème} échelon	I.B. 551	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 506	8 ^{ème} échelon	I.B. 521	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 494	7 ^{ème} échelon	I.B. 501	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 479	6 ^{ème} échelon	I.B. 488	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 458	5 ^{ème} échelon	I.B. 462	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 435	4 ^{ème} échelon	I.B. 441	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 404	3 ^{ème} échelon	I.B. 416	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 377	2 ^{ème} échelon	I.B. 389	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 366	1 ^{er} échelon	I.B. 374	Ancienneté acquise

Le reclassement dans la nouvelle structure de carrière : Le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise

Les Agents de Maîtrise :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL
12 ^{ème} échelon	I.B. 465	10 ^{ème} échelon	I.B. 476	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 454	9 ^{ème} échelon	I.B. 460	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 437	8 ^{ème} échelon	I.B. 445	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 423	7 ^{ème} échelon	I.B. 431	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 396	6 ^{ème} échelon	I.B. 404	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 375	5 ^{ème} échelon	I.B. 388	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 366	4 ^{ème} échelon	I.B. 374	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 356	4 ^{ème} échelon	I.B. 374	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	I.B. 354	3 ^{ème} échelon	I.B. 363	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 351	3 ^{ème} échelon	I.B. 363	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	I.B. 349	2 ^{ème} échelon	I.B. 358	Ancienneté acquise, majorée d'un an
1 ^{er} échelon	I.B. 348	2 ^{ème} échelon	I.B. 358	Ancienneté acquise

LA MODIFICATION STATUTAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C

**Le nouveau cadencement des avancements
d'échelons**

Le nouveau cadencement des avancements d'échelons

A compter du **1^{er} janvier 2017**, le cadencement des avancements d'échelons se fera sur la base d'une durée unique et supprimera ainsi les durées minimales et maximales jusqu'alors appliquées.

Vous trouverez ci-après les nouvelles durées d'avancement d'échelon.

Le nouveau cadencement des avancements d'échelons

Agents appartenant à la nouvelle échelle de rémunération C1

(ex Adjoint administratif territorial de 2ème classe, ex Adjoint technique territorial de 2ème classe, ex Adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement, ex Adjoint territorial du patrimoine de 2ème classe)

	Durée du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019	Durée à compter du 1 ^{er} janvier 2021
12e échelon	-	-
11e échelon	-	4 ans
10e échelon	3 ans	3 ans
9e échelon	3 ans	3 ans
8e échelon	2 ans	2 ans
7e échelon	2 ans	2 ans
6e échelon	2 ans	2 ans
5e échelon	2 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	2 ans
3e échelon	2 ans	2 ans
2e échelon	2 ans	2 ans
1er échelon	1 an	1 an

Le nouveau cadencement des avancements d'échelons

Agents appartenant à la nouvelle échelle de rémunération C2

(ex Adjoint administratif territorial de 1ère classe, ex Adjoint technique territorial de 1ère classe, ex Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, ex Adjoint territorial du patrimoine de 1ère classe, Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe)

	Durée
12e échelon	-
11e échelon	4 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

Le nouveau cadencement des avancements d'échelons

Agents appartenant à la nouvelle échelle de rémunération C3

(Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe)

	Durée
10e échelon	-
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

Le nouveau cadencement des avancements d'échelons

Agents de Maîtrise Principaux

	Durée
9 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

Le nouveau cadencement des avancements d'échelons

Agents de Maîtrise	
	Durée
12 ^e échelon	3 ans
11 ^e échelon	3 ans
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	2 ans
8 ^e échelon	2 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

LA MODIFICATION STATUTAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C

**Le nouvel échelonnement indiciaire et la
transformation de primes en points**

Le nouvel échelonnement indiciaire

Les différentes grilles indiciaires des cadres d'emplois de la catégorie C seront revalorisées en quatre étapes :

- Une revalorisation interviendra au **1^{er} janvier 2017**
- Une deuxième interviendra au **1^{er} janvier 2019**
- Une troisième interviendra au **1^{er} janvier 2020**
- Une quatrième interviendra au **1^{er} janvier 2021**

Vous trouverez ci-après les nouvelles grilles indiciaires.

Le nouvel échelonnement indiciaire

Agents appartenant à la nouvelle échelle de rémunération C1 (ex Adjoint administratif territorial de 2ème classe, ex Adjoint technique territorial de 2ème classe, ex Adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement, ex Adjoint territorial du patrimoine de 2ème classe) :

	INDICES MAJORES			
	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020	Au 1 ^{er} janvier 2021
12e échelon	-	-	-	382
11e échelon	367	367	368	372
10e échelon	354	354	356	363
9e échelon	342	343	346	354
8e échelon	336	339	342	348
7e échelon	332	335	338	342
6e échelon	330	332	334	337
5e échelon	329	330	332	335
4e échelon	328	329	330	333
3e échelon	327	328	329	332
2e échelon	326	327	328	331
1er échelon	325	326	327	330

Le nouvel échelonnement indiciaire

Agents appartenant à la nouvelle échelle de rémunération C2 (ex Adjoint administratif territorial de 1ère classe, ex Adjoint technique territorial de 1ère classe, ex Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, ex Adjoint territorial du patrimoine de 1ère classe, Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe) :

	INDICES MAJORES			
	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020	Au 1 ^{er} janvier 2021
12e échelon	416	418	418	420
11e échelon	411	411	411	412
10e échelon	402	402	402	404
9e échelon	390	390	390	392
8e échelon	380	380	380	380
7e échelon	364	364	364	365
6e échelon	350	351	351	354
5e échelon	343	345	345	346
4e échelon	336	336	336	338
3e échelon	332	333	333	336
2e échelon	330	330	330	334
1er échelon	328	328	329	332

Le nouvel échelonnement indiciaire

Agents appartenant à la nouvelle échelle de rémunération C3 (Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe) :

	INDICES MAJORES			
	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020	Au 1 ^{er} janvier 2021
10e échelon	466	466	466	473
9e échelon	445	450	450	450
8e échelon	430	430	430	430
7e échelon	413	415	415	415
6e échelon	400	403	403	403
5e échelon	391	393	393	393
4e échelon	375	380	380	380
3e échelon	365	368	368	368
2e échelon	355	358	358	358
1er échelon	345	350	350	350

Le nouvel échelonnement indiciaire

Les Agents de Maîtrise Principaux

	INDICES MAJORES			
	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020	Au 1 ^{er} janvier 2021
10e échelon	493	495	495	503
9e échelon	468	468	469	477
8e échelon	447	451	451	451
7e échelon	432	432	432	435
6e échelon	422	422	422	425
5e échelon	405	405	405	409
4e échelon	388	392	392	392
3e échelon	370	373	373	373
2e échelon	356	359	359	360
1er échelon	345	351	351	352

Le nouvel échelonnement indiciaire

Les Agents de Maîtrise

	INDICES MAJORES			
	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020	Au 1 ^{er} janvier 2021
13 ^e échelon	467	467	468	476
12 ^e échelon	446	450	450	450
11 ^e échelon	430	430	430	430
10 ^e échelon	414	416	416	416
9 ^e échelon	403	403	404	407
8 ^e échelon	391	393	394	394
7 ^e échelon	381	381	385	385
6 ^e échelon	365	368	369	369
5 ^e échelon	355	358	358	358
4 ^e échelon	345	350	350	350
3 ^e échelon	337	337	337	339
2 ^e échelon	333	334	334	337
1 ^{er} échelon	329	331	331	335

La transformation de primes en points

Le montant des pensions de retraite CNRACL est calculé par référence au traitement indiciaire perçu par le fonctionnaire, sans prise en compte des primes.

Grâce à la transformation d'une partie des primes en points d'indice, le traitement indiciaire servant de base au calcul de votre future retraite sera plus important.

Ainsi, avec effet au 1^{er} janvier 2017, le traitement indiciaire pour les agents de catégorie C est majoré et **l'abattement appliqué mensuellement sur les primes se met en place** (cf tableau page suivante pour le détail du montant de l'abattement en fonction de la quotité travaillée).

Cet abattement se matérialisera sur votre bulletin de salaire par une nouvelle ligne négative. Le montant de vos primes n'est pas modifié, cette ligne négative ne représente qu'une opération comptable.

La transformation de primes en points

Le montant de l'abattement

Quotité de temps de travail	Montant maximal de l'abattement brut annuel
	Catégorie C
	A compter du 1 ^{er} janvier 2017
100 %	167€ (13,92€ mensuel)
90 %	152,69€ (12,72€ mensuel)
80 %	143,14€ (11,93€ mensuel)
70 %	116,90€ (9,74€ mensuel)
60 %	100,20€ (8,35€ mensuel)
50 %	83,50€ (6,96€ mensuel)

LA MODIFICATION STATUTAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C

Les conditions d'avancement de grade



Un dispositif transitoire au titre de l'année 2017 est prévu

**Pour certains tableaux d'avancement qui seront
présentés à la CAP organisée au titre de
l'année 2017, les anciennes conditions
d'avancement de grade devront être remplies
par les agents, sans prise en compte des
effets liés au reclassement du
1^{er} janvier 2017**

Les conditions d'avancement de grade

Les cadres d'emplois des Adjoint Administratifs et Adjoint du Patrimoine

Applicables au titre de la CAP 2017

Les conditions doivent être remplies sans tenir compte des effets liés au reclassement du 1^{er} janvier 2017

Adjoint administratif ppl 1^{ère} cl / Adjoint du patrimoine ppl de 1^{ère} cl



Adjoint administratif ppl 2^{ème} cl / Adjoint du patrimoine ppl de 2^{ème} cl



Adjoint administratif de 1^{ère} classe / Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe



Adjoint administratif de 2^{ème} classe / Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe

Avoir au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon + avoir 5 ans de services effectifs dans ce grade

Avoir atteint le 5^{ème} échelon + avoir 6 ans de services effectifs dans ce grade

Par la voie de l'ancienneté : Avoir atteint le 7^{ème} échelon + avoir 10 ans de services effectifs dans ce grade

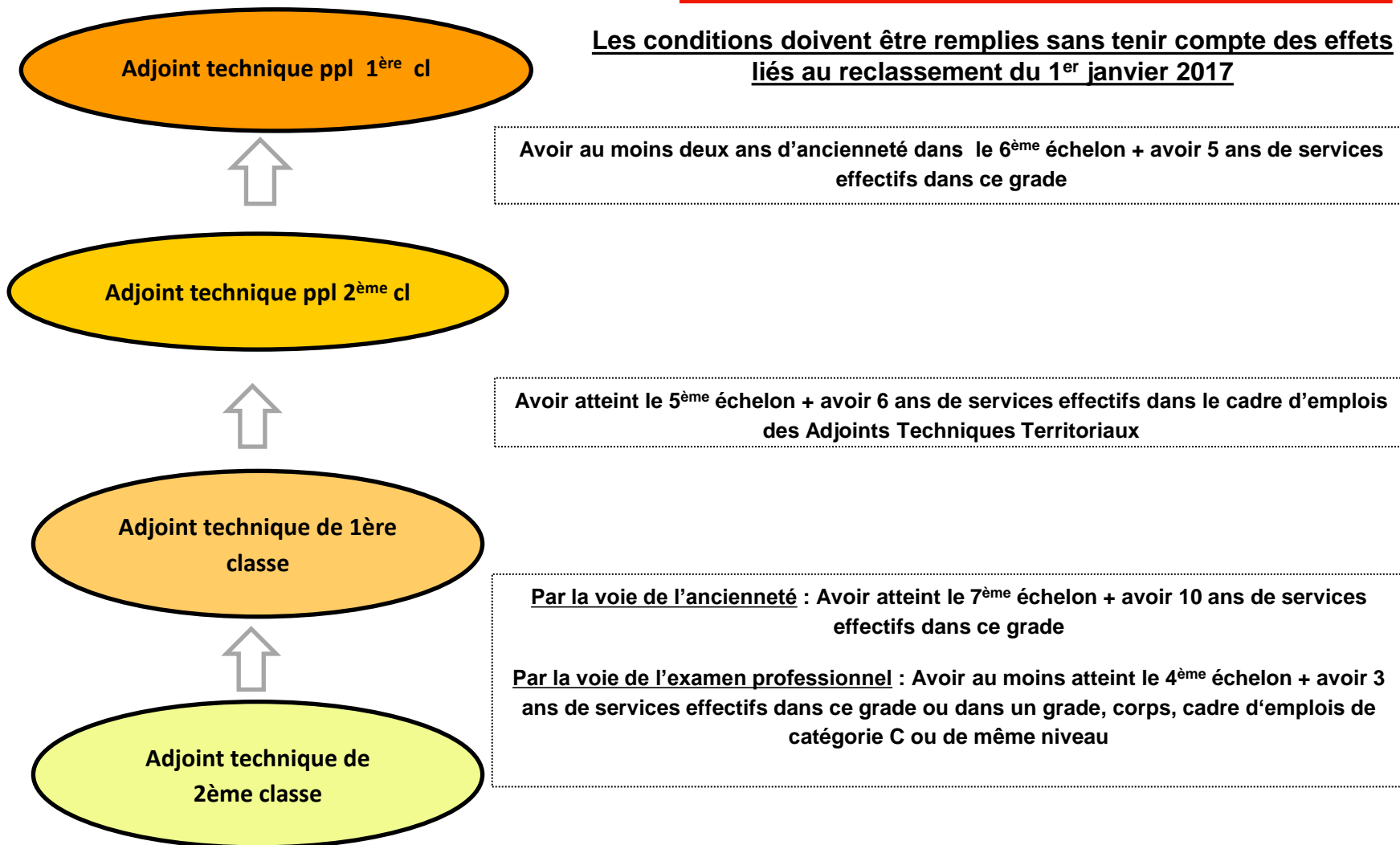
Par la voie de l'examen professionnel : Avoir au moins atteint le 4^{ème} échelon + avoir 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade, corps, cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau

Les conditions d'avancement de grade

Le cadre d'emplois des Adjoints Techniques

Applicables au titre de la CAP 2017

Les conditions doivent être remplies sans tenir compte des effets liés au reclassement du 1^{er} janvier 2017



Les conditions d'avancement de grade

Le cadre d'emplois spécifique des Adjoints Techniques d'Etablissement d'Enseignement

Applicables au titre de la CAP 2017

Les conditions doivent être remplies sans tenir compte des effets liés au reclassement du 1^{er} janvier 2017

Adjoint technique ppl 1^{ère} cl EE



Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon + avoir 5 ans de services effectifs dans ce grade

Adjoint technique ppl 2^{ème} cl EE



Avoir atteint le 5^{ème} échelon + avoir 6 ans de services effectifs dans ce grade

Adjoint technique de 1^{ère}
classe EE



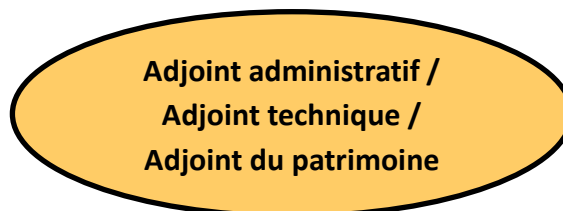
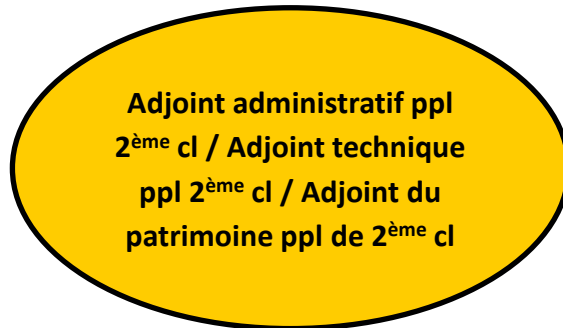
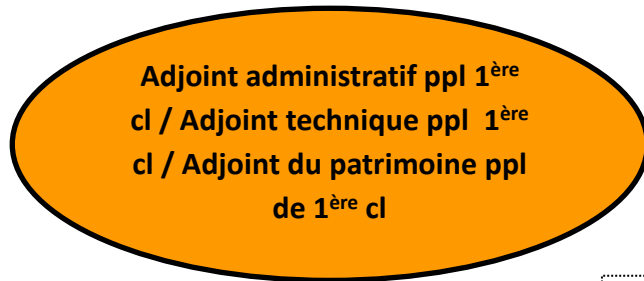
Avoir atteint le 5^{ème} échelon + avoir 5 ans de services effectifs dans ce grade

Adjoint technique de
2^{ème} classe EE

Les conditions d'avancement de grade

Les cadres d'emplois des Adjoints Administratifs, Adjoint Techniques et Adjoints du Patrimoine

Applicables à compter du 1er janvier 2018



Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon + avoir 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un corps, cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau

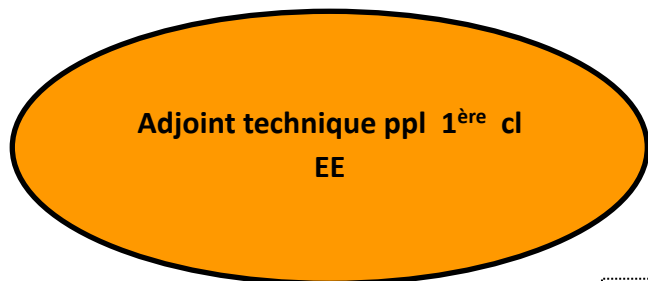
Par la voie de l'ancienneté : Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon + avoir 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade, corps, cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau

Par la voie de l'examen professionnel : Avoir au moins atteint le 4^{ème} échelon + avoir 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade, corps, cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau

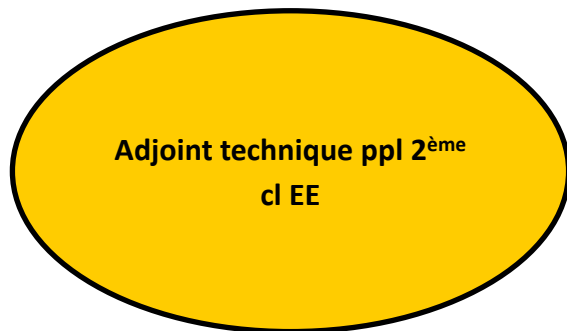
Les conditions d'avancement de grade

Le cadre d'emplois spécifique des Adjoints Techniques d'Etablissement d'Enseignement

Applicables à compter du 1er janvier 2018



Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon + avoir 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un corps, cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau



Par la voie de l'ancienneté : Avoir atteint le 5^{ème} échelon + avoir 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade, corps, cadre d'emplois équivalent



Les conditions d'avancement de grade / promotion interne

Le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise

Applicables dès le 1er janvier 2017



Agent de Maîtrise
Principal

Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon + avoir 4 ans de services effectifs dans ce grade

Agent de Maîtrise

PROMOTION INTERNE

Par la voie de l'ancienneté : Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe ou les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe EE comptant au moins 9 années de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques

Par la voie de l'examen professionnel : Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux EE comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois technique

Mesure dérogatoire pour les lauréats des examens professionnels d'Adjoint Administratif 1^{ère} classe, Adjoint Technique 1^{ère} classe, Adjoint du Patrimoine 1^{ère} classe :

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade établis au titre des années 2019 et 2020 pour l'accès aux grades d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et Adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe :

Les agents qui auraient réuni au plus tard aux 31 décembre 2019 et 31 décembre 2020, les anciennes conditions d'avancement de grade par la voie de l'examen professionnel pour l'accès aux anciens grades d'Adjoint administratif 1^{ère} classe, Adjoint technique 1^{ère} classe, Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe.